

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/112 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) A L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB) EN VUE D'INFORMER CERTAINS CHÔMEURS ÂGÉS DE LA POSSIBILITÉ DE REPRENDRE LE TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi du 25 octobre 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 novembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

En vertu de l'article 24 de l'arrêté de l'exécutif flamand du 21 décembre 1988 *portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle*, les services publics de placement prospectent le marché de l'emploi afin de connaître un nombre maximum de vacances. Ils communiquent ces vacances aux demandeurs d'emploi. Pour les travailleurs dont le degré de compétitivité sur le marché de l'emploi est réduit, ces services peuvent faire des démarches spéciales en vue de promouvoir leur intégration dans le circuit économique.

A cet égard, l'Office flamand de l'emploi (VDAB), plus précisément le bureau d'Ostende, souhaite informer, par le biais d'un mailing personnalisé, les chômeurs complets indemnisés qui bénéficient d'un complément d'ancienneté et qui habitent dans la région d'Ostende de la possibilité de reprendre le travail auprès de la S.A. Daikin. Cette firme produit des installations d'air conditionné et est chaque année confrontée à une augmentation temporaire de la production. Pour y faire face, elle engage des travailleurs pour une période limitée (mars à septembre) sous contrat de travail intérimaire.

Afin de pouvoir fournir ces informations, le VDAB souhaiterait utiliser les données sociales à caractère personnel qui proviennent de l'Office national de l'emploi (ONEM), à savoir le numéro de registre national, le nom et le prénom, le code commune NIS, l'adresse et le code "montant journalier" des chômeurs complets indemnisés domiciliés dans la région d'Ostende qui, sur la base du code de chômage attribué, ont droit à un complément d'ancienneté prévu à l'article 126 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Le code "montant journalier" permet d'indiquer que la personne concernée a bel et bien droit au complément d'ancienneté.

Les chômeurs complets indemnisés bénéficiant d'un complément d'ancienneté qui souhaitent répondre à l'offre, peuvent, depuis le 1er juillet 2002, prétendre à un complément de reprise du travail.

La communication entre dans le cadre du projet par lequel le VDAB, l'ONEm et la SA Daikin souhaitent promouvoir l'engagement de travailleurs âgés de plus de cinquante ans. En cas de réussite du projet, le VDAB utilisera probablement au profit d'autres employeurs cet instrument de remise au travail que constitue le complément de reprise du travail.

La communication aurait lieu une seule fois par an, sur support informatique. Le VDAB conserverait les données sociales à caractère personnel reçues pendant la durée du projet (jusqu'au moment de l'engagement du nombre de travailleurs prévu); ensuite les données seraient détruites.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour, requiert une autorisation de principe du Comité de surveillance.

La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la promotion de l'emploi de chômeurs âgés. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise l'ONEm à communiquer au VDAB les données sociales à caractère personnel susmentionnées, en vue de la promotion de l'emploi des chômeurs âgés.

Le VDAB est tenu de détruire les données sociales à caractère personnel reçues dès finalisation du projet de reprise du travail concerné.

La lettre qui sera adressée aux chômeurs doit explicitement mentionner comment le VDAB a obtenu les données sociales à caractère personnel les concernant. Il y a également lieu de préciser que l'offre en vue de la remise au travail est sans engagement. Les personnes concernées doivent être précisément informées des conséquences d'une reprise éventuelle du travail sur leur statut.

F. Ringelheim  
Président